

MEMOIRE PREMIER,

Abregé & instructif, touchant la celebration du Chapitre.



EN l'affaire de la celebration du Chapitre annuel des Peres Reformez de l'Ordre de Premontré, indiqué au Monastere de Belval par le Reverendissime General dés l'an passé 1671. pour la presente année 1672. dont le temps est escheu ; il faut considerer que par le dernier Arrest du Conseil d'Estat du 12. Avril, qui est celuy de surceance dudit Chapitre, il n'est question de juger que de la convocation.

Parce que le Reverendissime General a exposé, que c'estoit le Pere Guinet qui l'avoit convoqué par attentat contre les Arrests precedens : Cependant il se trouve & paroist clairement par l'acte de convocation cy-joint, que c'est le Reverendissime General luy-mesme qui presidoit audit Chapitre, qui a fait ladite convocation.

C'est une matiere qui requiert celerité, puisqu'elle enveloppe la necessité des alimens, & la subsistance d'un grand nombre de Religieux en divers Monasteres, qu'elle regarde la Discipline reguliere ; Et partant qui est sommaire, suivant l'Ordonnance nouvelle, Titre 17. art. 3.

Elle doit estre jugée dans une Audiance, où les parties peuvent plaider, art. 6. & 7. du mesme Titre.

Il s'agit aussi de complainte, & de reintegrande Titre 18. art. 1. & 2. qui ne peut estre jugée que separément du petitoire, art. 4. & 5. ou bien c'est une forme de recreance & provision qui doit estre jugée avant la pleine maintenuë, Titre 15. art. 10. Et selon le droict particulier de l'Ordre, avant toutes choses on doit restituër celuy qui a esté depossedé apres l'appel legitimement interjetté. *Depositum iuris ordine non seruato, vel post*

appellationem legitimè interjectam, antè omnia restituatur, & tunc si subsit legitimum fundamentum contra eum procedatur, distinction 2. ch. 7. nombre 3. Ce qui montre clairement que depuis l'appel interjetté au Chapitre general, tout ce qu'a entrepris le Reverendissime General est nul, aussi bien que les innovations qu'il continuë de faire, ce qui n'est pas seulement conforme au droict particulier, mais au droict commun, *de rest. c.* 7. *conquerente.* Il est évident aussi que la partie tergiverse, & il n'est pas juste que tout le Corps d'une Congregation en souffre par ce retardement, en une matiere si pressante, & qui est si claire, qu'elle pourroit estre jugée sur simple Requeste.

Ledit Arrest de surceance du 12. Avril donne pouvoir à Monseigneur de Paris, de juger avec deux autres Commissaires, qui sont presentement en estat.

Ensuit la copie de la susdite convocation du Reverendissime General.

Extractum ex actis Capituli Communitatis Antiqui Rigoris Ord. Præmonstratensis 12. *Aprilis* 1671. *in Monasterio Beatæ Mariæ Seriacensis celebrati.*

INDICTIO CAPITVLI.

Propositis Reuerendissimo generali à Definitoribus, tribus Monasteriis, scilicet Bucillio, Sancto Paulo, & Bellavalle, ex quibus unum seligeret, ad celebrationem Capituli proximè futuri, destinauit Monasterium Bellævallis, ad celebrandum dictum Capitulum Dominica post Paschales ferias secunda quæ incidet in primam Maij, anni millesimi sexcentesimi septuagesimi secundi. Signatum F. Michaël Colbert, Abbas Præmonstratensis, & Generalis, cum cæteris Definitoribus: Et sigillatum sigillo, eiusdem Reuerendissimi Generalis.

Enfin, il est évident par l'Arrest du Conseil d'Estat du 12. Avril, que les Reglemens pretendus faits par le Reverendissi-

ne General ne sont pas confirmez par l'Arrest d'évocation du 14. Mars, comme il l'a publié par une Lettre Circulaire; puisque les ayans alleguez pour infirmer la convocation du Chapitre ordinaire de la Congregation, le Roy en renvoye la connoissance & le jugement aux Commissaires.

De dire que les Reglemens que le Reverendissime General a faits (nonobstant le susdit appel simple qui a un effet suspensif) que c'est en vertu d'une Lettre de Cachet qu'il a obtenuë le 12. Decembre dernier, pour esloigner le R. P. Epiphane Louys, parce qu'il estoit Lorrain, & donner ordre qu'à l'avenir on eût à choisir des Superieurs François pour les Monasteres de France; cela ne les peut faire subsister.

1°. Parce que ledit R. P. Epiphane a obeï à l'instant aux Ordres de Sa Majesté, en se retirant comme il a fait dans son Abbaye d'Estival.

2°. Parce que l'Abbé de Sainte Marie Vicaire General de la Congregation, s'est aussi soûmis aux susdits Ordres par actes publics & publiez, s'obligeant au nom de toute la Congregation, d'instituër à l'avenir des Superieurs François esdits Monasteres.

3°. Parce qu'en toute Iurisprudence (& le Roy mesme en a donné une Declaration generale l'an 1648.) il est clairement reconnu que ce n'est point l'intention de Sa Majesté de donner un droict nouveau, ny encor moins le pouvoir de renverser par une simple Lettre de Cachet le regime d'une Congregation establie de longue main par Bulles, Sentences de Rote, & Arrests contradictoires, le tout appuyé & suivis d'une transaction solemnelle confirmée par les Decrets des Chapitres generaux de tout l'Ordre.

Enfin, Messieurs les Commissaires pourront remarquer que le Roy par son Arrest d'évocation du 14. Mars dernier ne confirme pas les Reglemens faits en vertu de ladite Lettre de Cachet; ce qui ayant sans doute esté fort bien preveu par le Conseil du Reverendissime General, pour pâlier lesdits nouveaux Reglemens, il se seroit avisé d'inserer dans sa Requeste, qu'il les avoit faits en vertu d'un Arrest du 26. Avril 1632. Et sur cette supposition il auroit obtenu que ledit Arrest, & Reglemens faits en consequence, seront executez en attendant le Iugement de Messieurs les Commissaires. Mais cette addresse

se trouvera fort inutile ; car suivant la maxime, *qui malè narrat, malè impetrat*, il n'a rien obtenu pour avoir mal demandé.

1°. Parce qu'il n'a jamais fait aucun Reglement en vertu de cét Arrest de 1632. mais bien en suite de ladite Lettre de Cachet, dont tous ses actes font foy.

2°. Parce que cét Arrest ne luy donne, ny n'a jamais donné à ses predecesseurs aucun droict de faire lesdits Reglemens, puisqu'il n'en parle en quelque maniere que ce soit.

3°. Parce que ledit Arrest de 1632. a esté plusieurs fois revoqué, abandonné & renoncé, par les Arrests subsequens, par les propres actes des Reverendissimes Generaux, par leurs consentemens exprés, & en particulier par la teneur de deux Lettres Circulaires que le Reverendissime General moderne a fait publier pour lesdits Reglemens pretendus.

D'où il est aisé de juger l'extréme abus, & attentat manifeste au mespris de la litispendance, d'avoir non seulement renouvellé lesdits Reglemens pretendus faits, mais encore entrepris d'autorité privée d'en faire de nouveaux qui n'avoient point encore paru, mesme depuis l'Arrest d'évocation, & que toute sa procedure ne contient que toute sorte de nullitez de droict & de faict.